L’enseignement à domicile

Tout savoir sur l’enseignement à domicile : les démarches, les obligations, le contrôle du niveau d’études, l’épreuve externe commune, les certificat requis, recours, Commission d’enseignement à domicile, réintégration d’une école classique…

- Thématiques
- Actualités
- Activités

Changement d’école et d’option

Tout savoir sur les inscriptions en maternelle, primaire, secondaire, enseignement en alternance et spécialisé, la réglementation en matière de changement d’école, le changement d’option et de forme en cours d’année…

- Thématiques
- Actualités
- Activités
- À propos
- Permanences
- Services
- Poser une question

Sélectionner une page

Les études avant 18 ans

Quels sont vos droits par rapport à vos études ? Tout savoir sur l’obligation scolaire, le choix du type d’enseignement, le décrochage scolaire, les bourses d’études…

Première année dans l’enseignement supérieur : vous avez jusqu’au 31 octobre pour ajuster votre

inscription sans réorientation

Vous êtes en première année de bachelier dans l'enseignement supérieur et vous souhaiteriez changer le choix de votre cursus ? L'article 101 al 2 du Décret Paysage, prévoit la possibilité de modifier votre inscription entre le 1er et le 31 octobre.

Dans ce cas, votre changement de cursus ou d'établissement ne sera pas considéré comme une réorientation mais comme une simple modification d'inscription. Cela permet de changer de cursus sans que cela ne rentre en compte dans le calcul de votre finançabilité pour les années à venir et vous fasse perdre un an.

Pour ce faire, il vous faut remplir ce formulaire et le transmettre à l'établissement auprès duquel vous souhaiteriez vous inscrire. S'il s'agit d'un changement de cursus au sein du même établissement, vous devez quand même accomplir cette démarche.

En revanche si vous changez d'établissement, le minerval payé à l'ancien sera transféré vers le nouvel établissement, et vous devrez payer l'éventuelle différence.

Exclusion dans l’enseignement fondamental, voici ce qui a changé à la rentrée 2024-2025

De nouvelles mesures ont été prises concernant l’exclusion des élèves dans l’enseignement maternel et primaire. Voici ce qu’il faut retenir :

Interdiction d’exclusion dans l’enseignement maternel :

Désormais, les écoles maternelles ne peuvent plus exclure un élève, sauf dans les cas de coups et blessures volontaires envers un autre élève, que ce soit au sein de l’école ou en dehors. Cette exclusion n’est permise que si les actions de l’élève empêchent l’autre de suivre les cours, même temporairement.

Limites d’exclusion après le 15 mai dans l’enseignement maternel et primaire :

Dans les écoles maternelles et primaires, les exclusions d’élèves après le 15 mai sont désormais interdites, sauf si l’élève commet un acte grave rendant sa présence à l’école impossible. Cette mesure vise à éviter que les élèves soient exclus en fin d’année scolaire, période cruciale pour leur apprentissage.

Devoir pédagogique en cas d’exclusion :

Si un élève est exclu de l’enseignement maternel ou primaire, l’école conserve un devoir pédagogique. Elle doit continuer à fournir à l’élève tous les documents pédagogiques nécessaires pour son apprentissage jusqu’à ce qu’il soit inscrit dans une nouvelle école. Cela garantit que l’élève ne soit pas privé de son droit à l’éducation pendant cette période de transition.

Source : Circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 concernant l’organisation de l’enseignement fondamental ordinaire pour l’année scolaire 2024-2025

RGPD

Politique de cookies (EU)

- Suivre

- Suivre
- Suivre

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be